

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-100/PR/MENFOP définissant les conditions d'accès au Baccalauréat Professionnel, spécialité "Technicien en Transport et Opération Douanière".

n° 2023-100/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
29 mai 2023

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2023

Date du numéro
31 mai 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/07/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L du 01 août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°18/AN/13/7ème L portant Transfert des Centres de Formation Professionnelle au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modification partielle de la loi VU Le Décret n°2019-248/PR/MENFOP portant abrogation du décret n°95- 0055/PR/EN du 27 mai 1995 et créant le Baccalauréat Professionnel

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE :

Article 1

Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "Technicien en Transport et Opérations Douanières".

Article 2

Le référentiel caractéristique des activités professionnelles requises pour l'obtention du baccalauréat professionnel "Technicien en Technicien en Transport et Opérations Douanières" est défini en Annexe 1.

Article 3

Le cycle de formation conduisant au BACPRO-TOD est d'une durée de trois ans. Les horaires d'enseignement sont définis en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Le référentiel de certification constitué du règlement d'examen est défini en Annexe 2 du présent arrêté. L'épreuve professionnelle dite "cœur du métier" est l'épreuve E2.

Article 5

Les définitions des épreuves seront fixées par circulaire ministérielle.

Article 6

La préparation à ce Baccalauréat Professionnel comporte une période de formation en milieu professionnel de deux (2) semaines en première année, de six (6) semaines en deuxième année et de quatorze (14) semaines en troisième année.

Article 7

Le présent arrêté prendra effet à compter de la signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
